

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20240207-D20240216Annexe-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

**COLLECTE DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VERSAILLES GRAND PARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-14 et L. 2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-3, L.541-21, et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage ;

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2012 portant sur l'obligation de valorisation des bio-déchets ;

Vus les Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu la délibération n°2003.01.11 du 15 janvier 2003 instituant la redevance spéciale ;

Vu la délibération n° D.2022.06.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.22.11.15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative aux tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°D.23.04.7 du 4 avril 2023 ; complétive à la délibération n° D.22.11.15.

Vu la délibération n°D.24.02.16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 16 février 2024 relative aux tarifs 2024 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
I – OBJET DU REGLEMENT	4
II – MODALITES D’ACCES AU SERVICE	4
2.1 Obligations de la CAVGP	4
2.2 Restrictions de service éventuelles	4
2.3 Obligations du redevable.....	5
III – NATURE DES DECHETS.....	5
3.1 Définition.....	5
3.1.1 Les différents types de déchets inclus dans le champ d’application de la RS	5
3.1.2 Les déchets exclus du champ d’application de la redevance spéciale	7
3.2 Vérifications.....	8
IV – PROFESSIONNELS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE.....	8
4.1 Généralités	8
4.2 Structures particulières	8
V – CONDITIONS DE COLLECTE ET DE PRESENTATION DES DECHETS.....	8
5.1 Conditions de collecte	8
5.2 Conditions de présentation des déchets	9
5.2.1 Cas général : collecte traditionnelle en bac.....	9
5.2.2 Ramassage en borne de collecte	9
VI – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE DE COLLECTE	10
VII – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	10
7.1 Professionnels présents sur le territoire de mise en place de la TECO	11
7.2 Pour les professionnels présents en dehors du territoire de mise en place de la TECO	11
7.3 Structures particulières	12
7.4 La facturation	12
VIII – REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES DE LA DOTATION.....	13
IX - DUREE DE LA CONVENTION	13
X – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	13
XI – RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL.....	13
XII – REGLEMENT DES LITIGES	13

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ci-après dénommée "la CAVGP" assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir, la collecte et le traitement.

La CAVGP finance actuellement le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a également institué la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

I – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que la CAVGP et les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Il concerne les commerçants, artisans, professions libérales, entreprises, campings, administrations, associations, dits « professionnels », utilisant le service de collecte de la collectivité.

Les professionnels sont également soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), contribution générale s'appliquant à toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière.

En cas de délibération fixant l'exonération de la TEOM pour certains professionnels exclus pour des raisons techniques du service public de gestion des déchets, ceux-ci sont, de fait, non soumis à la RS.

Il fixe les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention, précisant les conditions particulières applicables, est conclue entre la CAVGP et chaque producteur de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable") lorsqu'il s'acquitte de la TEOM et que :

- Sa production de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères hebdomadaire dépasse 480 litres par site (voir article VII) pour le territoire hors mise en œuvre de la tarification éco-responsable ;
- Dès le premier litre d'ordures ménagères produit pour le territoire en tarification éco-responsable.

II – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligations de la CAVGP

Pendant toute la durée des conventions visées à l'article 1 ci-dessus, la CAVGP s'engage à :

- Fournir des équipements conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes définis dans la convention ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article III ; les modalités du service effectué à ce titre par la CAVGP (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) étant précisées dans la convention établie avec le redevable ;
- Assurer le traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 Restrictions de service éventuelles

La CAVGP est la seule juge de l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie notamment la réduction des fréquences ou la modification des jours de collecte. Ces aménagements de la collecte devront faire l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la convention.

En cas d'événements imprévisibles notamment en cas de grève ou événement extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu de collecte défini à la convention...), la CAVGP peut modifier l'organisation de ses collectes, à charge pour elle de mettre en œuvre un rattrapage progressif des collectes supprimées. Aucune indemnité n'est due si, une ou plusieurs tournées de collecte sont supprimées et rattrapées.

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage notamment à :

- Fournir, à la première demande de la CAVGP, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Présenter ses déchets exclusivement en bacs roulants mis à disposition par la CAVGP ou à défaut et après accord de la CAVGP, en sacs normés NF EN 13592 ;
- Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et ne pas laisser déborder les déchets, le tassement excessif des déchets par pression, compaction ou mouillage est interdit ;
- Respecter les règles de présentation des bacs (dont jours et horaires de collecte consultables sur le site Internet de la CAVGP) sur la commune conformément au règlement de collecte en vigueur ;
- Respecter la mise en œuvre des collectes sélectives, précisée dans le présent règlement ;
- Maintenir les bacs en bon état d'entretien et assurer un lavage périodique ;
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées dans la convention ;
- Avertir la CAVGP trente jours avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement de situation, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, agrandissement, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention (voir article IX) ;
- Avertir la CAVGP par simple mail en cas de demande de prélèvement automatique.

III – NATURE DES DECHETS

3.1 Définition

La CAVGP peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Dans ce cadre, la quantité maximale de déchets assimilables aux ordures ménagères pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un professionnel est fixée à 140 000 litres.

La notion de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, professions libérales, associations ;
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages.

Les déchets d'activité visés sont les suivants : déchets d'activité en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte (770 litres maximum) et dont la densité moyenne du contenu du bac ne doit pas dépasser 0,20 kg/l.

Pour mémoire, il est rappelé que les professionnels, produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages et papiers par semaine (cartons bruns par exemple), ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) du 10 février 2020 prévoit que les producteurs de bio déchets de plus de 5 tonnes par an doivent en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation à partir du 1^{er} janvier 2023. Au 31 décembre 2023, cette obligation de tri à la source s'appliquera sans seuil à tous les producteurs ou détenteurs de bio déchets.

3.1.1 Les différents types de déchets inclus dans le champ d'application de la RS

Les ordures ménagères (OM)

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles à titre d'exemple :

- Les déchets de cuisine : restes de repas ;
- Les emballages contenant des restes de repas ;
- La vaisselle cassée ;

- Les petits pots de fleurs et jardinières en plastique ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, anciens et jaunis ;
- Les papiers broyés ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, anciens et jaunis ;
- Les CD, DVD, cassettes, VHS ;
- Les lingettes ;
- Les nappes, serviettes en papier ;
- Les couverts jetables (fourchettes, couteaux et cuillères).
- Les cagettes

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les objets encombrants ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- Les déchets issus d'abattoirs et animaux morts ;
- Les gravats, terre et cailloux ;
- Le carrelage et plâtre ;
- La neige et la glace ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les déchets rendus liquides après broyage ;
- Les déchets végétaux ;
- Les vitres ;
- Les emballages en verre.

Les emballages et papiers (EP)

Sont considérés comme emballages et papiers :

- Tous les emballages en plastique sans exception : pots de yaourt, barquettes, films, suremballages, sacs, blister, sachets plastiques, polystyrène, tubes, pots, capsules, bouteilles et flacons en plastique avec bouchon (d'eau, de ketchup, de lait, de gel douche, de lessive, d'huiles alimentaires, de produits d'entretien maison et hygiène, etc.) ;
- Les briques alimentaires : de lait, de soupe, de jus de fruit, etc. ;
- Les cartons et emballages cartonnés : cartons ondulés, boîtes de gâteaux, de céréales, de lessive, etc. ;
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, bidons, cannettes, bombes aérosols non dangereuses, etc. ;
- Les petits emballages en métal : gourdes, capsules, couvercle, opercules, bougies chauffe plat, tubes, boites, plaquettes de médicament ;
- Les chips ou particules de calage en polystyrène ;
- Les gros cartons pliés à côté du bac ;
- Les cartons souillés (boite à pizza, boîte à pâtisserie...) ;
- Les journaux magazines et revues ;
- Les prospectus et publicités ;
- Les catalogues et annuaires ;
- Les papiers et enveloppes (avec ou sans fenêtre) ;
- Les cahiers, livres et classeurs ;
- Les affiches et posters ;
- Les feuilles de cuisson ;
- Les papiers de charcuterie /boucherie ;
- Le papier calque ;
- La vaisselle à usage unique en carton ;
- Les cintres.

Ces déchets ainsi collectés sont destinés au recyclage. Tous ces déchets doivent être vidés mais non lavés.

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les emballages contenant des restes de repas ;
- Les cagettes et emballages en bois ;
- Les textiles ;
- Les ampoules et tubes fluorescents ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- La vaisselle, les pare-brise, miroirs, pots de fleurs, vases, vitres, etc. ;
- Les casseroles ;

- Objets en plastique : cassette VHS, CD-DVD, jouet, bassine, tuyau, brosse à dents... ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, froissés ou déchirés ;
- Les papiers spéciaux tels que le papier peint ;
- Les mouchoirs ;
- Les papiers photos ;
- Les couverts jetables (fourchettes, cuillères et couteaux).

Les déchets en verre

Sont considérés comme emballages en verre VIDES :

- Les bocaux et pots en verre ;
- Les bouteilles et canettes en verre (sans bouchons, capsules ou couvercles).

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les bocaux, pots, bouteilles et flacons en verre contenant des restes ;
- Les divers objets en verre : verres à vin, vitres, pare-brise, etc. ;
- Les miroirs ;
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, le cristal ; les objets en terre cuite ;
- Le carrelage ;
- Les cendriers ;
- Les écrans de télévision
- Les ampoules et tubes néons.

Les déchets végétaux (DV)

Sont considérés comme déchets végétaux :

- Les tontes de gazon ;
- Les feuilles d'arbres ;
- Les fleurs ;
- Les branches, dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres et d'une longueur maximum de 1,50 mètres.

A titre d'exemples, sont exclus :

- La terre, les cailloux ;
- Les grosses branches et souches d'arbre ;
- Les pots de fleurs ;
- Les sacs en plastique même biodégradables ou compostables ;
- Les cagettes ou objets en bois ;
- Les restes de repas, épluchures de fruits et légumes ;

La dotation maximum autorisée pour les professionnels est fixée à deux bacs de 240 litres, soit un volume de 480 litres par collecte.

La limite de présentation des déchets végétaux est fixée à deux bacs de 240 litres maximum et trois sacs papier kraft de 100 litres maximum ou deux bacs de 240 litres et trois fagots. Les branchages doivent être d'un diamètre maximum de 10 cm et mesurer, au maximum, 1m50.

3.1.2 Les déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale

Sont exclus :

- Les gravats ;
- Les objets encombrants ;
- Les Déchets Electriques, Electroniques et Electroménagers (D3E) ;
- Les déchets dangereux (toxiques, inflammables, corrosifs, contaminés, radioactifs) ;
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI) ;
- Les déchets d'origine animale issus d'activités industrielles, artisanales ou commerciales relevant de réglementation sanitaire spécifique ;
- Et tout autre déchet spécifique à l'activité professionnelle ;
- Toute production d'emballages plastiques dont le volume est supérieur à la quantité produite par un ménage.

Ces déchets devront être confiés par le professionnel à des prestataires privés dans le cadre de filières spécialisées ou par le biais des déchèteries intercommunales selon la liste des déchets acceptés.

3.2 Vérifications

Le service Gestion des déchets peut être amené à vérifier le contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets.

En cas de non-conformité (présence de verre, de déchets végétaux, d'ordures ménagères dans le tri...) les bacs ne seront pas collectés. Une mise en demeure sera notifiée au professionnel.

En cas de dépôts de sacs à côté des bacs d'ordures ménagères ou d'utilisation des bacs pour les emballages et papiers ainsi que déchets végétaux, à d'autres fins de façon récurrente, la collectivité se verra dans l'obligation d'adapter la dotation de bacs d'ordures ménagères en conséquence et de facturer le montant de redevance spéciale correspondant aux volumes en adéquation avec la production. Cela sera notifié au professionnel par voie d'avenant à la convention.

En cas de non-respect des jours et horaires de présentation, les bacs ne seront pas collectés. Une mise en demeure sera notifiée au professionnel.

En cas de récidive, la CAVGP pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article XI du présent règlement.

IV – PROFESSIONNELS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

4.1 Généralités

Sont assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerçants, artisans, administrations, professions libérales, campings, associations, établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées implantés sur le territoire de la CAVGP, produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et qui choisissent de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CAVGP, pour l'élimination de leurs déchets.

Sont également assujettis les organisateurs privés d'événements ponctuels ou temporaires (fêtes, manifestations : cirques, concerts, foires, cérémonies, etc.) hormis les manifestations à caractère communal, pour lesquelles les prêts de bacs sont gratuits.

Sont donc dispensés de la RS :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, à réception des justificatifs de la prise en charge de leurs déchets ;
- Les établissements municipaux hors locations à des fins commerciales (écoles, gymnase, bibliothèque, etc.) ;
- Les associations à vocation sociale n'offrant pas d'hébergement ;
- Les structures religieuses n'offrant pas d'hébergement ;
- Les Instituts Médico-Éducatifs (IME) ;
- Les gens du voyage ;

Par ailleurs, le fait de ne pas utiliser les services de la CAVGP n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

4.2 Structures particulières

Sont considérées comme structures particulières, les structures de type résidence services, maison de retraite, EHPAD, structure d'accueil à caractère social comportant de l'hébergement.

Elles bénéficient d'un mode de calcul de la redevance spéciale spécifique. Les autres structures d'hébergement (hôtels, hôpitaux, cliniques...) ne bénéficient pas d'un mode de calcul spécifique.

V – CONDITIONS DE COLLECTE ET DE PRESENTATION DES DECHETS

5.1 Conditions de collecte

La fréquence de collecte est déterminée par la collectivité à l'échelle de la commune basée initialement sur les collectes des particuliers. Le service de collecte de ces déchets est rendu en contrepartie d'une redevance spéciale, calculée en fonction du volume des bacs d'ordures ménagères mis à disposition pour chaque professionnel. Les professionnels peuvent bénéficier notamment des collectes sélectives proposées par la CAVGP à condition qu'ils soient également dotés en bac(s) ordures ménagères.

Les modalités de collecte sont décrites dans la convention du professionnel.

Tout changement dans les modalités de collecte (adresse de présentation, modification du local poubelles...) doit faire l'objet d'une concertation avec la CAVGP. En cas de modification de la gestion de ses déchets entraînant l'incapacité de collecte en l'état, le professionnel est tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires à la reprise de la collecte. A défaut, celui-ci devra se rapprocher d'un prestataire privé.

Chacune des modifications doit être signalée à la CAVGP au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

5.2 Conditions de présentation des déchets

5.2.1 Cas général : collecte traditionnelle en bac

Les déchets présentés à la collecte doivent être déposés dans les bacs spécifiques mis à la disposition du professionnel par la CAVGP. Pour ce faire, différents types de bacs sont attribués selon qu'il s'agit de déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles ou de emballages et papiers. Ces bacs sont clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir. Quel que soit le flux de déchets, le remplissage des bacs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction, lyophilisation ou mouillage, voire l'augmentation de la densité au-delà de 0, 20 kg/l par tous procédés de traitement chimique ou physique est formellement interdit. Le professionnel doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le professionnel doit avertir la CAVGP en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le service de la CAVGP sous un délai d'une semaine après la demande.

Le dépôt en vrac de déchets tels que les sacs non normés, caquettes, palettes est interdit et n'est pas collecté. S'ils sont déposés sur le domaine public, ils sont considérés comme des dépôts sauvages et ils exposent leur producteur à des sanctions par les communes concernées, compétentes en matière d'hygiène, de salubrité publique et de police. Afin de remédier à cette situation, la CAVGP peut proposer de redimensionner la dotation en bacs telle que définie dans la convention dans la limite des dotations maximales par flux de déchets. De même, les bacs roulants non identifiés ou non fournis par la CAVGP ne sont pas collectés.

Pour les voies inaccessibles aux camions, les bacs devront être placés à l'entrée de celles-ci.

L'enlèvement des bacs n'est en aucun cas pratiqué sur le domaine privé ou sur les voies non ouvertes à la circulation générale ou accessibles uniquement en marche arrière, sauf modalités techniques particulières à définir avec une autorisation de circulation du propriétaire.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés chez le professionnel.

5.2.2 Ramassage en borne de collecte

Les modes de collecte évoluant, certains professionnels peuvent utiliser les bornes de collecte (enterrées ou aériennes et abris bacs implantées sur une commune) ou disposer de leurs propres bornes dans une enceinte privée. Dans ce dernier cas, une étude préalable est nécessaire avec la CAVGP pour s'assurer de l'accessibilité aux bornes de collecte et de leur compatibilité avec le matériel de collecte de la CAVGP. En cas de dégradation, de risque sanitaire ou en cas de danger pour les utilisateurs, la CAVGP pourra demander leur remise en état ou leur condamnation par leur propriétaire qui doit assurer également leur lavage et leur maintenance. La collecte de bornes de collecte n'appartenant pas à la CAVGP, fera l'objet d'une convention entre le propriétaire du matériel et la CAVGP.

Les bornes de collecte sont mises à disposition des particuliers sur les domaines public et privé et doivent faire l'objet d'une convention avec la CAVGP dans le cas d'utilisation par des professionnels et afin de disposer de l'accès à la trappe commerciale ou d'obtenir un badge d'accès. Elles ne doivent pas être utilisées pour d'autres usages que la collecte des déchets. Toute dégradation des équipements pourra faire l'objet d'une plainte de la CAVGP et donnera lieu à une remise en état à la charge de l'auteur de la dégradation.

Les déchets déposés dans les bornes de collecte doivent être conformes aux règles de tri en vigueur sur la commune et aux indications particulières affichées sur les conteneurs.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les ordures ménagères doivent impérativement être présentées en sacs fermés avant d'être jetées dans la borne de collecte correspondante.

Les gros cartons doivent impérativement être pliés et réduits afin de ne pas obstruer l'ouverture des conteneurs destinés aux emballages et papiers. Seuls des sacs de volume inférieur à 50 L peuvent être déposés dans les bornes de collecte destinés

aux ordures ménagères (ou 30L le cas échéant) sauf accès aux trappes commerçantes permettant l'usage de sacs de volume inférieur à 80 L (hors territoire tarification éco responsable).

Le dépôt de déchets assimilés aux ordures ménagères en vrac dans les bornes de collecte est strictement interdit. En cas de manquements répétés, la CAVGP enverra un courrier d'avertissement avant mise en demeure. En cas de récidive et nouveau constat, le producteur se verra refuser leur accès.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des bornes de collecte mises en place pour collecter le verre, les emballages et papiers, les ordures ménagères. Tout dépôt de déchets, encombrants, ou autres à proximité des conteneurs est strictement interdit et est assimilé à un dépôt sauvage, il donnera lieu à l'intervention des pouvoirs de police.

VI – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE DE COLLECTE

Le producteur de déchets qui souhaite bénéficier de la collecte et du service public de la CAVGP doit en faire la demande par courrier ou par mail. A la suite de cela, un agent prendra contact avec lui pour évaluer ensemble les besoins en bacs en adéquation avec sa production de déchets et établir ainsi la convention.

La date de prise en compte pour le calcul de la redevance sera la date de livraison des bacs.

En cas d'utilisation du service sans que la convention prévue au règlement de collecte ait été transmise, le montant de la redevance spéciale qui sera appliqué, sera équivalent au tarif applicable à la catégorie dont relève le professionnel, rapporté à la quantité de déchets produite, estimée par la collectivité, eu égard à la dotation en bac et du nombre de ramassage effectué (pour la collecte en PAP) ou de sa dotation en badge.

A défaut de convention susnommée, l'utilisation du service public de collecte des déchets sera considérée comme étant irrégulière.

Dans cette situation avérée par constat photographique, le professionnel sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, il est tenu de prendre contact avec l'intercommunalité et de présenter les justificatifs de prise en charge de ses déchets via un contrat privé par exemple (les documents de type attestation sur l'honneur ne sont pas considérés comme justificatif).

En outre, il est possible, afin de maintenir un cadre de vie de qualité, de faire peser la charge financière des interventions d'enlèvement de déchets sur leurs auteurs, lorsqu'il est possible de les identifier, en application de l'article L541-3 du code de l'Environnement.

Celui-ci dispose, qu'au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Après constatation d'un agent assermenté d'un dépôt en infraction avec la réglementation, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant lui rappelant les règles à respecter et risques encourus.

En cas de récidive, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation.

Dans ce contexte, un forfait est appliqué aux professionnels refusant la contractualisation (ou la transmission des justificatifs idoines de prise en charge de leurs déchets). Celui-ci est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

VII – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les tarifs de la redevance sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

7.1 Professionnels présents sur le territoire de mise en place de la TECO

Par délibération du 29 juin 2022, la CAVGP a institué la mise en place de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères éco-responsable (TECO) sur un territoire pilote de 8 communes (Bougival, Chateaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin et Saint-Cyr-l'Ecole).

Aussi, le taux de la TEOM appliqué sur ces communes sera abaissé.

Il convient donc de modifier le mode de calcul de la redevance spéciale pour les professionnels de ce territoire afin de mettre en place une redevance spéciale éco-responsable (RS-ECO).

La RS-ECO est une redevance spéciale facturée dès le premier litre d'ordures ménagères collecté. L'utilisation du service de collecte est suivie au réel, en fonction du nombre de présentation des bacs à la collecte ou en fonction du nombre de dépôts en bornes de collecte.

L'ensemble des bacs des professionnels concernés doivent donc être équipés d'une puce (pour l'ensemble des flux) et les professionnels ayant accès aux bornes de collecte, équipés de badges.

a) Pour une production égale ou inférieure à 480 litres d'ordures ménagères par semaine et les structures spécifiques telles que définies dans l'article IV

$$RS\ ECO = V \times S \times \text{tarif 1}$$

Avec :

- V : Volume total d'OM présenté à la collecte (en cas de présentation en bacs individuels, ce volume correspond au volume du bac présenté x le nombre de présentation. En borne de collecte, il correspond au volume de la borne de collecte x le nombre de dépôts. En cas de bacs partagés, il correspond au volume estimatif déterminé par l'Agglomération en lien avec le professionnel x le nombre de présentation du bac commun à la collecte).
- S : Nombre de semaine de présence du professionnel sur la période de facturation. En cas de départ ou d'arrivée en cours de semaine, les volumes produits sur toute semaine commencée sont à hauteur de 480L, tarifés au tarif 1.
- Tarif 1 : le tarif de redevance spéciale s'appliquant aux 480 premiers litres (soit 0.023€/L).

b) Pour une production supérieure à 480 litres d'ordures ménagères par semaine

$$RS\ ECO = (480 \times S \times \text{tarif 1}) + [(V - (480 \times S)) \times \text{tarif 2}] \text{ ou tarif 3}$$

Avec :

- V : Volume total d'OM présenté à la collecte (en cas de présentation en bacs individuels, ce volume correspond au volume du bac présenté x le nombre de présentation. En borne de collecte, il correspond au volume de la borne de collecte x le nombre de dépôts. En cas de bacs partagés, il correspond au volume estimatif déterminé par l'Agglomération en lien avec le professionnel x le nombre de présentation du bac commun à la collecte).
- S : Nombre de semaine de présence du professionnel sur la période de facturation. En cas de départ ou d'arrivée en cours de semaine, les volumes produits sur toute semaine commencée sont à hauteur de 480L, tarifés au tarif 1.
- Tarif 1 : le tarif de redevance spéciale s'appliquant aux 480 premiers litres (soit 0.023€/L).
- Tarif 2 : le tarif de redevance spéciale à compter du 481^{ème} litre pour la collecte en porte à porte (soit 0.048€/L).
- Tarif 3 : le tarif de redevance spéciale en vigueur à compter du 481^{ème} litre pour la collecte en borne de collecte (soit 0.038€/L).

7.2 Pour les professionnels présents en dehors du territoire de mise en place de la TECO

Au-delà d'une franchise de 480 litres d'ordures ménagères par semaine, le service d'enlèvement des déchets non ménagers fait l'objet d'une redevance spéciale.

a) Cas général : collecte en bac(s)

$$RS = [(V \times F) - \text{franchise}] / 7 \times J \times \text{Tarif 2}$$

Avec :

- V : Volume total de bacs d'OM mis à disposition des professionnels ;
- F : La fréquence de collecte proposée par les services de Versailles Grand Parc ;
- J : Nombre de jours d'activité à 240, 180 ou 140 jours pour les établissements scolaires ;
- Une franchise de 480 litres de déchets/semaine, hors déchets végétaux, verre, emballages et papiers ;
- Une franchise de 60L par lits ou logements pour les établissements d'hébergement (EHPAD, foyers de jeunes travailleurs, résidences étudiantes... etc.), hors résidences hôtelières) et de 120 L par lits ou logements pour les associations d'accueil social offrant de l'hébergement.
- Tarif 2 : le tarif de redevance spéciale à compter du 481^{ème} litre pour la collecte en bacs.

b) Collecte en bornes de collecte

$$RS = [(V \text{ hebdo} - \text{franchise}) / 7] \times J \times \text{Tarif 3}$$

Avec :

- V : Un volume collecté déterminé par le volume de cuve utilisé et, pour les professionnels collectés via une borne de collecte sur domaine public, l'évaluation de leur production basée sur la comparaison avec les volumes collectés en porte-à-porte chez des professionnels analogues ;
- J : Le nombre de jours d'activité à 240, 180 ou 140 jours pour les établissements scolaires et activités saisonnières (ex : camping) ;
- Une franchise de 480 litres de déchets/semaine, hors déchets végétaux, déchets recyclables, verre, emballages et papiers ;
- Une franchise de 60L par lits ou logements pour les établissements d'hébergement (EHPAD, foyers de jeunes travailleurs, résidences étudiantes... etc., hors résidences hôtelières) et de 120 L par lits ou logements pour les associations d'accueil social offrant de l'hébergement ;
- Tarif 3 : le tarif de redevance spéciale en vigueur à compter du 481ème litre pour la collecte en bornes de collecte.

7.3 Structures particulières

Pour les structures particulières, la production de déchets liée aux résidents est déduite de la production totale avant de calculer la redevance spéciale.

- Les résidences services à destination des personnes âgées, maison de retraite, EHPAD...
Ces structures, aux vues de leurs particularités de fonctionnement ainsi que du type de déchets produits bénéficient d'une franchise de 60 litres par logement (pour les structures non médicalisées) ou par lit (pour les structures médicalisées) par semaine.
- Les structures d'accueil à caractère social comportant de l'hébergement (hors accueil de personnes âgées).
Ces structures, aux vues de leurs particularités de fonctionnement ainsi que du type de déchets produits, bénéficient d'une franchise de 120 litres par place.
- Les structures à caractère social sans hébergement ainsi que les IEM sont exonérées de la redevance.
- Les autres structures à vocation culturelles, culturelles, sportives, éducatives ... sont facturées au même titre que les professionnels.

Les franchises prévues pour chacun des établissements concernés ne sont pas cumulables avec la franchise de 480 litres consentie pour les autres professionnels.

Afin de bénéficier du système de franchises mentionnées ci-dessus, les structures devront fournir les documents nécessaires à son calcul. Dans le cas contraire, le système de facturation dévolu aux autres professionnels sera appliqué.

7.4 La facturation

Afin d'inciter au tri sélectif les professionnels, il a été décidé de comptabiliser uniquement les ordures ménagères dans le calcul de la redevance spéciale.

Elle est perçue semestriellement ou trimestriellement selon les producteurs de déchets. Pour cela, le montant annuel est calculé au 1er janvier de l'année ou à la date d'arrivée sur le territoire du professionnel. Chaque semestre ou trimestre, celui-ci reçoit donc un avis des sommes à payer (ASAP) dont le montant correspond à la moitié ou au quart de sa facture annuelle. La régularisation des arrondis est effectuée sur la dernière facturation.

En cas de changement de situation (par exemple, si le volume de déchets facturés évolue), la facturation semestrielle ou trimestrielle est recalculée.

Un ASAP est établi sur la base des stipulations de la convention adressée au professionnel. Pour les événements ou manifestations ponctuels, toute période hebdomadaire commencée est due.

En cas de défaut de paiement persistant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, la CAVGP pourra décider de prononcer la résiliation de la convention qui la lie aux torts du professionnel qui restera redevable de la somme non encore payée.

En territoire hors tarification éco-responsable, en cas de souscription au service en cours d'année, le montant annuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires de présence sur le territoire. En cas de cessation d'activité ou de déménagement, le professionnel reçoit une dernière facture dont le montant correspond au solde de son compte, là aussi, proratisé en fonction du nombre de jours calendaires de présence. Dans ces cas :

$$RS \text{ (arrivée / départ en cours d'année)} = RS \times \text{nombre de jours de présence} / \text{nombre de jours calendaires de l'année}$$

VIII – REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES DE LA DOTATION

Les nouveaux tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire et s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Lorsque les volumes de la dotation du professionnel évoluent, en plus ou en moins, la convention est modifiée, chaque facture étant un avenant à la proposition tarifaire initiale.

IX - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile à compter de sa date d'effet.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties **30 jours au moins avant la date d'échéance**.

Dans l'hypothèse d'une dénonciation à l'initiative du professionnel, celui-ci doit justifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CAVGP soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets dans les conditions réglementaires.

Aussi, tout courrier doit être accompagné d'un justificatif officiel daté : constat de sortie, document URSSAF, publication BODACC, avis de situation SIRENE, PV de réception de travaux, courrier de fin de gérance....

En cas de non-respect du délai de dénonciation, la CAVGP se réserve le droit de faire cesser la facturation à date de réception du courrier du professionnel sans recourt possible de sa part.

X – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera résiliée de plein droit par la CAVGP en cas de non-respect par le professionnel de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du professionnel et s'accompagnera du retrait des équipements mis à disposition par la CAVGP.

XI – RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL

Pendant toute la durée de la convention, le professionnel est seul et entièrement responsable à l'égard des tiers et de tout cocontractant des conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect du présent règlement et de la convention. Il est rappelé que si les déchets étaient entreposés dans des conditions mettant en cause la salubrité publique, le maire pourrait utiliser ses pouvoirs de police pour ordonner l'évacuation, voire faire procéder à un enlèvement d'office et en facturant le montant assorti d'une amende et ce en application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement.

XII – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement et de la convention relève de la juridiction compétente dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.